

1978-05

CONVENTION DE COPRODUCTION

- ENTRE** : LE BUREAU DE L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC, agissant et représenté par l'éditeur officiel du Québec, monsieur Charles-Henri Dubé,
ci-après nommé l'ÉDITEUR;
- ET** : LE PREMIER MINISTRE, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DIRECTION DE LA DOCUMENTATION, représenté par le directeur des Services administratifs et financiers du Premier ministre,
ci-après nommé la DOCUMENTATION;
- ET** : LE CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE, représenté par monsieur Gabriel Quencez,
ci-après nommé CNPD;
- ET** : LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, représenté par le ministre, monsieur Jacques-Yvan Morin,
ci-après nommé le MINISTÈRE;
- ET** : LE MINISTÈRE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES, représenté par le ministre, monsieur Claude Morin,
ci-après nommé le MINISTRE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES;

LESQUELS, AVANT D'EN ARRIVER À CE QUI FAIT L'OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION, DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE, dans un avenant conclu le 17 octobre 1974, l'ÉDITEUR et la DOCUMENTATION sont convenus de collaborer à la réalisation d'ouvrages d'intérêt commun, y compris des productions de nature audiovisuelle.

ATTENDU QUE, le Service général des moyens d'enseignement du MINISTÈRE et le CNPD sont deux organismes spécialisés dans les productions audiovisuelles à caractère pédagogique.

ATTENDU QU'il existe entre la France et le Québec une volonté de coproduction d'œuvres imprimées et audiovisuelles et que les Parties contractantes sont intéressées à semblables réalisations.

ATTENDU QUE les autorités concernés du Gouvernement de la République française et du Gouvernement du Québec ont été consultés en matière de relations intergouvernementales et ont signifié leur accord.

ATTENDU QU'il serait avantageux sur plusieurs plans que les établissements scolaires français et québécois utilisent un même document pour l'enseignement d'une période de l'histoire qui leur est commune.

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, par l'arrêté en conseil no : 3343076 du 29 septembre 1976, dont copie est jointe en appendice aux présentes, a autorisé l'ÉDITEUR, LE MINISTÈRE ET LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES à signer la présente convention qui a reçu l'approbation du ministre des Communications.

ATTENDU QUE le Secrétaire général du Gouvernement de la République française a autorisé le Directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre à signer la présente convention.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.0 OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 La présente convention a pour objet de fixer les dispositions devant régir les rapports des Parties en ce qui a trait à la publication et à l'exploitation de l'œuvre originale intitulée provisoirement "NOUVELLE-FRANCE, TERRE D'AMÉRIQUE" et qui, pour les fins des présentes, sera désignée comme étant L'OUVRAGE.
- 1.2 Aux fins des présentes, l'ouvrage comprend un dossier imprimé et illustré, un dossier individuel, 24 diapositives, un disque 33 tours, une affiche, trois transparents et un film produit en 16 mm (30 minutes).

2.0 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

- 2.1 La responsabilité quant au contenu du dossier imprimé appartiendra à la DOCUMENTATION et au MINISTÈRE. La responsabilité technique sera confiée à la DOCUMENTATION et à L'ÉDITEUR.
- 2.2 La responsabilité du contenu du dossier individuel appartiendra au MINISTÈRE; la responsabilité technique appartiendra à L'ÉDITEUR et à la DOCUMENTATION.
- 2.3 La responsabilité totale de l'affiche appartiendra à L'ÉDITEUR.
- 2.4 La responsabilité quant au contenu du disque appartiendra au MINISTÈRE; la responsabilité technique sera partagée par le MINISTÈRE ET L'ÉDITEUR.
- 2.5 La responsabilité quant au contenu des transparents appartiendra au MINISTÈRE et au CNDP. La responsabilité technique appartiendra au CNDP.
- 2.6 La responsabilité du contenu des 24 diapositives appartiendra au MINISTÈRE, au CNDP et à la DOCUMENTATION. La responsabilité technique appartiendra au CNDP.
- 2.7 La responsabilité totale quant au film appartiendra au MINISTÈRE et au CNDP.
- 2.8 Nonobstant les articles qui précèdent toutes les pièces constituant l'ouvrage devront faire l'objet d'une approbation collégiale avant d'être mises en production.
- 2.9 Chacune des Parties réglera en totalité les fournisseurs avec lesquels elle aura traité pour la partie de l'ouvrage qui lui incombe après établissement et

approbation collégiale du compte général des dépenses dont les éléments (factures et pièces justificatives) seront fournis par chaque Partie. À toutes les autres, il sera procédé à des paiements entre les Parties de telle façon que les charges soient réparties de la façon suivante :

| | | |
|----------------|---|-------------|
| ÉDITEUR | : | \$25 000,00 |
| MINISTÈRE | : | \$25 000,00 |
| CNDP | : | 100 000 F |
| DOCUMENTATION: | | 100 000 F |

- 2.10 Eu égard à l'article précédent, les Parties conviennent d'utiliser le taux de change officiel (Banque du Canada) entre les monnaies françaises (franc financier) et canadienne, afin que chacune des Parties contribue pour une somme égale. La date de la facture ou de la pièce justificative servira à déterminer le taux.

3.0 DROITS D'AUTEUR

- 3.1 Le copyright de l'ouvrage sera établi au nom des Parties suivantes : L'ÉDITEUR, LA DOCUMENTATION, LE CNCP et le MINISTRE.
- 3.2 Les couvertures des dossiers mentionneront qu'il s'agit d'une coproduction franco-québécoise. Les pages titre porteront les noms des quatre Parties mentionnées au paragraphe précédent.
- 3.3 Les autres pièces composant l'ouvrage seront identifiées en suivant la règle établie au paragraphe 3.2.
- 3.4 Tous les droits sur l'ouvrage seront la propriété conjointe des Parties mentionnées au paragraphe 3.1 des présentes. Toute utilisation subséquente de l'une des parties de l'ouvrage par une des Parties contractantes, devra être approuvée par les trois autres Parties.
- 3.5 Quant à toute utilisation par des tiers, l'ÉDITEUR, pour les Amériques, et la DOCUMENTATION, pour le reste du monde, sont mandatés pour négocier et fixer le montant des droits dont le produit sera partagé également entre les Parties.
- 3.6 Chacune des Parties susdites dégage les autres de toute responsabilité vis-à-vis des auteurs et des chercheurs qu'elle utilisera.

4.0 CONDITIONS D'EXPLOITATION

- 4.1 Les dépenses de promotion et de publicité seront soumises par chacune des Parties à toutes les autres et après approbation seront couvertes en priorité par le produit des recettes nettes de vente de la Partie qui a engagé ces dépenses. Le solde des recettes nettes c'est-à-dire déduction faite des frais de vente (expédition, remise, etc.) fixés forfaitairement à 50 % du prix fort, sera réparti en quatre (4) parts égales entre les Parties mentionnées en 3.1.
- 4.2 Le nombre des exemplaires de service de presse d'un tirage donné des dossiers, diapositives et disque de l'ouvrage ne sera pas supérieur à 4 % du tirage et ces pièces seront partagées également entre les contractants, eu égard à l'article précédent.
- 4.3 Il y aura une reddition annuelle des comptes.

4.4 Le nombre des exemplaires d'expérimentation est fixé à six (6) ouvrages au Québec, six (6) en France – à la charge des Parties.

5.0 CONDITIONS DE VENTE

5.1 Le prix de vente initial de l'ouvrage ainsi que toutes modifications subséquentes au prix seront fixés conjointement par les Parties. Il y aura un prix global pour l'ensemble de l'ouvrage et un prix pour chacune des composantes.

5.2 Les remises aux distributeurs et aux libraires seront effectuées conformément entre l'ÉDITEUR et la DOCUMENTATION et selon une entente à préciser entre la DOCUMENTATION et le CNDP.

6.0 DISTRIBUTION DE L'OUVRAGE

6.1 L'ÉDITEUR aura l'exclusivité de la distribution dans les trois Amériques. La DOCUMENTATION et le CNDP auront l'exclusivité de la distribution en Europe, en Asie, en Afrique et en Océanie.

6.2 Le partage des stocks du tirage initial et des tirages subséquents fera l'objet d'une correspondance ultérieure. Toutefois, les expéditions et les frais de douane seront à la charge du destinataire.

6.3 Si l'un des contractants voit son stock épuisé alors que celui de l'autre ne l'est pas, il pourra se réapprovisionner sur le stock de l'autre.

7.0 DEVIS TECHNIQUE ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

7.1 Tous les détails des devis techniques de l'ouvrage, y compris les tirages initiaux et subséquents, seront déterminés conjointement par les Parties et demeureront annexés aux présentes après avoir été reconnus véritables et signés ne varietur par les Parties.

7.2 Le tirage du dossier sera de dix mille (10 000) exemplaires; celui de l'affiche sera de cinq mille (5 000) exemplaires; celui des diapositives sera de deux mille (2 000) exemplaires; celui du disque et des transparents sera de mille (1 000) exemplaires; le film sera tiré à cinquante (50) copies.

7.3 Le choix des entrepreneurs et des lieux de fabrication sera déterminé par les Parties en tenant compte des coûts en France et au Québec ainsi que des frais de transport et de douane.

8.0 DURÉE DE LA CONVENTION

8.1 La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la signature des présentes et sera renouvelable automatiquement pour deux autres années à moins que l'une des Parties n'ait fait connaître aux autres son intention d'empêcher la reconduction par avis écrit et signifié au moins trois mois avant la date d'échéance.

9.0 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 L'ouvrage sera prêt pour la mise en marché au plus tard le trente et un mars mil neuf cent soixante-dix-sept (31 mars 1977).

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente convention, à Paris ce neuvième jour de janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre de l'Éducation du Québec
(Jacques-Yvan Morin)

Directeur de la documentation
française
(J.-L. Crémieux-Brilhac)

L'Éditeur officiel du Québec
(Charles-Henri Dubé)

Centre National de Documentation
pédagogique (CNDP)
(Gabriel Quencez)

Le Ministre des Affaires
Intergouvernementales
(Claude Morin)

Témoin
S. White

Témoin
R. Normand

Témoin
M. Lapointe

AVENANT NO : 1

À LA CONVENTION DE COPRODUCTION

ENTRE :

- Le Bureau de l'Éditeur Officiel du Québec
- Le Premier Ministre, Secrétariat Général du Gouvernement, Direction de la Documentation
- Le Centre National de Documentation Pédagogique

ET

- Le Ministère de l'Éducation du Québec

POUR LE RÈGLEMENT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS DE PRODUCTION ENGAGÉES EN APPLICATION DE LA CONVENTION SUSVISÉE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1

L'ouvrage objet de la convention, tel qu'il est défini aux articles 1.1 et 1.2 est intitulé dans sa version définitive :

- une "folle" aventure en Amérique : la Nouvelle-France.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 2.9 de la convention et compte tenu des prestations effectives de chacune des Parties il est convenu :

- que le SGME – Ministère de l'Éducation du Québec, versera directement au CNDP la somme de 30 415 F relative aux dépenses engagées par le CNDP pour le compte du SGME pour la réalisation et la duplication du film,
- que le CNDP a, déduction faite des dépenses mentionnées ci-dessus, engagé des frais de production pour une somme de 148 000 F,
- qu'il convient d'ajouter à cette somme 15 000 F pour la réalisation des pochettes cartonnées retenues pour les transparents,
- qu'il sera procédé aux versements suivants au CNDP, sur présentation par celui-ci d'un titre de perception :

| | | |
|--------------------------------|---|----------|
| par l'Éditeur | : | 44 000 F |
| par le SGME | : | 19 000 F |
| par la Documentation Française | : | 6 000 F |

de façon à ce que les apports de chacune des Parties soient arrêtés à 94 000 F.

Article 3

Le tirage du disque et des transparents prévus à l'article 7.2 est effectué à 1 000 (mille) exemplaires. Le dossier mentionné au même article comprend d'une part un dossier photographique et d'autre part un dossier individuel.

L'Éditeur Officiel du Québec

Le Ministre de l'Éducation du Québec

Le Directeur de la Documentation

Le Directeur Général du Centre National
de Documentation Pédagogique (CNDP)

AVENANT NO : 2

À LA CONVENTION DE COPRODUCTION

ENTRE :

- Le Bureau de l'Éditeur Officiel du Québec
- Le Premier Ministre, Secrétariat Général du Gouvernement, Direction de la Documentation
- Le Centre National de Documentation Pédagogique

ET

- Le Ministère de l'Éducation du Québec

POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SUSVISÉE EN MATIÈRE DE DIFFUSION DE L'OUVRAGE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1

Pour l'application de l'article 4.1, l'ensemble des frais de promotion, de publicité et de vente est évalué à 50 % du prix fort. Le solde de la recette nette est réparti en 4 (quatre) parts égales entre les Parties mentionnées à l'article 3.1.

Article 2

La reddition annuelle des comptes prévue à l'article 4.3 est arrêtée au 31 mars de chaque année et transmise par chacune des Parties aux 3 autres dans un délai de 2 (deux) mois.

Article 3

En application de l'article 5.1 le prix de vente des différents éléments de l'ouvrage est fixé comme suit :

| | <u>Québec</u> | <u>France</u> |
|----------------------|-------------------------|----------------------|
| Film | 290 00 \$ | 2 100 -3 150 F |
| Diapositives | 10 50 \$ | 34 - 51 F |
| Transparents | 5 00 \$ l'unité | 23 F l'unité |
| Dossiers photos | 5 25 \$ | 15 F |
| Dossiers individuels | 3 85 \$ ensemble (5) | 11 F ensemble (5) |
| Disques | 4 95 \$ | 35 F |
| Affiches | 1 95 \$ | 10 F |

Le prix de l'ensemble est la somme du prix des éléments.

Article 4

En application des dispositions de l'article 6.2 de la convention les stocks du tirage initial seront répartis comme suit :

| | <u>Parties</u> <u>québécoises</u> | <u>Parties</u> <u>françaises</u> |
|----------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Film | 40 | 10 |
| Diapositives | 1 000 | 1 000 |
| Transparents | 700 | 300 |
| Disques | 500 | 500 |
| Affiches | 2 500 | 2 500 |
| Dossiers photos | 5 000 | 5 000 |
| Dossiers individuels | 5 x 1 000 | 5 x 1 000 |

L'Éditeur Officiel du Québec

Le Ministre de l'Éducation du Québec

Le Directeur de la Documentation

Le Directeur Général du Centre National
de Documentation Pédagogique (CNDP)